

AVIS DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'état actuel de certains terrains dans le quartier du Técheney est de nature à favoriser la prolifération de rongeurs constituant une menace pour la santé publique ;

En vue d'assurer le respect du règlement sanitaire départemental, les propriétaires des terrains situés dans le secteur du Técheney sont mis en demeure d'effectuer l'entretien de leur parcelle et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter la prolifération nuisible de rongeurs.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Bernard PAPIN.

